

DECISION DCC 25-155

DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 17 décembre 2024, sous le numéro 2484/462/REC-24, par laquelle messieurs Léopold HOUNTONDI et Abdou-Wahab OKE, 01 BP : 526 Cotonou, téléphones : 01 62 98 75 54 / 01 67 59 06 62, courriels : egnonleo@gmail.com, abdouwahaboke@gmail.com, forment un recours en inconstitutionnalité du concours de recrutement de cent (100) greffiers au titre de l'année 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'à l'initiative du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, les aspirants au corps des auditeurs de justice et à celui des greffiers ont suivi une formation préparatoire de neuf (09) mois, qui a débuté le 05 avril 2024, en vue de concourir ultérieurement ;

Qu'ils affirment que si les premiers ont suivi des cours préparatoires de culture générale, de procédure civile et de procédure pénale, les seconds ont été formés en culture générale et droit pénal, cette

dy

dernière discipline étant constituée du droit pénal général et du droit pénal spécial ;

Qu'ils observent qu'il en résulte une différence claire entre les matières dans lesquelles chaque corps devra composer au concours ;

Qu'ils allèguent que contre toute attente, les candidats au concours de recrutement de cent (100) greffiers, organisé le 16 novembre 2024, par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, ont été soumis à une épreuve de procédure pénale en lieu et place de celle de droit pénal initialement mentionné au tableau docimologique du communiqué relatif audit concours ;

Qu'ils estiment que ce faisant, le Garde des Sceaux et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ont créé une grande confusion dans l'esprit des candidats et une immense frustration dans la République donnant ainsi le présage que le concours était organisé pour favoriser certains candidats au détriment d'autres ;

Qu'il en résulte, selon eux, une violation du principe d'égalité de tous devant la loi et celui de l'égal accès à l'emploi des citoyens, prévus par les articles 8, 26, alinéa 1^{er}, et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, par l'organe de son directeur de cabinet, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente pour connaître de ce recours, au motif que les modalités d'organisation du concours querellé sont régies par la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice et l'arrêté n°056/MTFP/MEF/MJL/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 16 septembre 2024 portant ouverture et fixation des modalités d'organisation du concours de recrutement des fonctionnaires de l'État au profit du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Qu'il soutient que les articles 114 et 117, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui fixent les attributions de la Cour, ne l'habilitent pas

ds

à apprécier un tel recours qui relève de l'appréciation du juge de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la Cour, si elle décidait de se déclarer compétente pour connaître du recours, de juger qu'il est mal fondé, au motif que les candidats au concours de recrutement des greffiers ont toujours été soumis aux épreuves de culture générale et de droit pénal général ;

Qu'il explique qu'en l'espèce, le sujet unique de droit pénal proposé aux candidats au corps des greffiers porte sur la présomption d'innocence et la preuve pénale, deux notions qui relèvent bel et bien du droit pénal ;

Qu'il ajoute qu'au demeurant, les candidats ont été mis dans les mêmes conditions de composition et qu'il n'y a donc ni discrimination, ni violation d'une quelconque disposition de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après* »
ds

qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, sous le prétexte d'un traitement discriminatoire et de violation du principe d'égal accès au travail, les requérants contestent le fait que l'épreuve à laquelle ils ont été soumis n'est pas conforme à la matière de composition indiquée dans le tableau docimologique ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie et délimitée par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Léopold HOUNTONDI, Abdou-Wahab OKE, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

ds

[Signature]

Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre
Membre

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-